

**ASSOCIATION NATIONALE DES
CONCESSIONNAIRES D'ÉQUIPEMENT
DE MOBILITÉ**

RÉGLEMENTS



OPS-C01F
ÉDITION 2021

Table Des Matières

ARTICLE I	NOM, OBJET ET DÉFINITIONS	2
ARTICLE II	ADHÉSION	3
	Eligibility Criteria	4
	Professionnel / Directeur Associé	
	Concessionnaire	
	Industrie	
ARTICLE III	DROITS DES MEMBRES	4
	Vote	
	Membre En Règle	
	Résiliation De l'Adhésion	
	Démission d'adhésion	
ARTICLE IV	QUALIFICATIONS	5
ARTICLE V	CONSEIL D'ADMINISTRAT	6
	Rôle et taille du conseil	
	Présence	
	Quorum	
	Rémunération	
	Élection	
	Révocation	
ARTICLE VI	POSTES DES MEMBRES DU CONSEIL	6
	Président:	
	Vice président	
	Secrétaire	
	Trésorier	
	Administrateurs En Général	
	Professionnel / Directeur Associé	
ARTICLE VII	COMITÉS	7
	Comites AD HOC	
ARTICLE VIII	RÉUNIONS – QUORUM	7
	Conférence Annuelle	
	Réunions Spéciales	
ARTICLE IX	MODIFICATIONS DES RÈGLEMEN	8
ARTICLE X	BUREAU PRINCIPAL	8
ARTICLE XI	EXERCICE FISCAL	8
ARTICLE XII	NDEMNITÉ	8
ARTICLE XIII	AUTORITÉ PARLEMENTAIRE	9
ARTICLE XIV	DISSOLUTION	9

ARTICLE I - NOM, OBJET ET DÉFINITIONS

Section 1 **Nom:** Le nom de l'Association est l'Association Nationale des Concessionnaires d'Équipement de Mobilité du Canada, Inc.(Ci-après dénommée ANCEM Canada ou l'Association ou la Compagnie).

Section 2 **Objectif:** L'Association Nationale des Concessionnaires d'Équipement de Mobilité du Canada est formée pour promouvoir et soutenir les membres engagés dans la modification du transport de qualité pour les personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux. Les concessionnaires engagés dans de telles activités sont reconnus comme des professionnels qui fournissent des produits contribuant à la réadaptation des individus. ANCEM Canada établira et maintiendra des directives pour s'assurer que les produits sont installés correctement.

Cette compagnie à but non lucratif est organisée afin de s'engager dans tout but légal ou à des fins non lucratives; plus précisément, pour servir de ligue commerciale générale pour les concessionnaires d'équipements de mobilité et modifiés et dans le but de promouvoir l'avancement des entités commerciales au sein de notre industrie. Le terme "industrie des équipements de mobilité" inclut les professionnels qui fournissent, installent et fabriquent des produits de mobilité, et les professionnels qui évaluent, réhabilitent, instruisent et forment les personnes handicapées.

Nonobstant les énoncés d'objectifs et de pouvoirs ci-dessus, cette compagnie ne doit pas, sauf dans une mesure négligeable, s'engager dans des activités ou exercer des pouvoirs qui ne sont pas dans la poursuite de l'objet principal de cette compagnie tel que défini ci-dessus. Rien dans l'énoncé des objectifs ci-dessus ne doit être interprété comme autorisant cette compagnie à exercer une activité au profit de ses membres, ou à distribuer des gains, bénéfices ou dividendes aux membres comme tels, sauf pour la distribution d'actifs lors de la dissolution.

Section 3 **Définitions:** Tel qu'utilisé ici, les termes suivants auront les significations suivantes:

Usage privé - destiné à être utilisé par un ou plusieurs individus à des fins de transport personnel et non commercial uniquement. "Usage personnel" a la même signification.

Équipement adaptatif à la mobilité automobile - toute pièce, composant ou caractéristique qui peut être installé ou attaché à un véhicule dans le but d'aider une personne handicapée à conduire, être transportée, entrer ou sortir d'un véhicule ou transporter un appareil de mobilité personnel.

Lieu de vente au détail - un lieu physique où les produits et / ou services sont vendus au public.

Modification structurelle - modifications apportées à la carrosserie ou au châssis d'un véhicule dans le but de le rendre accessible aux fauteuils roulants.

Modification non structurelle - adaptations à un véhicule qui ne modifient pas la carrosserie ou le châssis du véhicule; généralement, en ajoutant des équipements ou composants accessibles.

Activité liée à la mobilité automobile - toute activité visée dans les Directives de l'ANCEM concernant la vente, la modification, l'entretien ou la réparation d'un véhicule, ou la fabrication, la vente, le service, la réparation ou l'installation d'équipement adaptatif à la mobilité automobile. Ce terme n'inclut pas les activités administratives du siège social d'un Concessionnaire membre, ni l'activité de génération de leads à partir de n'importe quel endroit.

Fabricant - une entité qui fabrique un équipement de conversion de véhicule ou de mobilité automobile. Ce terme n'inclut pas un fabricant d'équipement d'origine de châssis de véhicule.

Non-Fabricant - une entité, autre qu'un fabricant tel que défini dans les présentes, qui fournit ou peut fournir un produit ou un service à l'industrie de la mobilité automobile.

Fabricant structurel - un fabricant, tel que défini dans les présentes, qui modifie structurellement un véhicule dans le but de le rendre accessible aux fauteuils roulants.

Fabricant d'équipement non structurel - un fabricant, autre qu'un fabricant structurel, qui fabrique de l'équipement adaptatif à la mobilité automobile.

Règles PAQ / PAQF - les règles du Programme d'Assurance Qualité et du Programme d'Assurance Qualité des Fabricants promulguées par l'ANCEM.

Directives - le document de Directives promulgué par l'ANCEM.

Famille De Compagnies - Un groupe d'entreprises (par exemple, compagnies, entreprises individuelles, partenariats) composé d'une compagnie mère et / ou d'entités liées où il existe une participation ou un contrôle de vote dans lequel une entité détient / possède directement ou indirectement un minimum de 50.1 pourcent d'intérêt (financier ou de contrôle) de toute autre entité.

ARTICLE II - ADHÉSION

Section 1

1. L'adhésion à l'ANCEM Canada dépend du maintien de l'adhésion à l'ANCEM et est automatiquement conférée à tout membre de l'ANCEM vivant à l'intérieur des frontières du Canada.
2. L'adhésion à l'ANCEM est attribuée à une seule entité juridique spécifique.
3. Les membres de l'ANCEM se voient accorder une licence non exclusive et sans redevance pour utiliser la propriété intellectuelle appropriée de l'ANCEM (par exemple, les marques déposées / de service, y compris celles associées au programme "PAQ"). La licence ci-dessus dépend du fait que le membre est en règle. Toute violation de ces Règlements, ou d'autres politiques de l'ANCEM ou obligations des membres peut entraîner la révocation de la licence à la seule discrétion de l'ANCEM.
4. Une personne morale ne peut détenir qu'une seule adhésion avec l'ANCEM.
 - a. L'activité principale ou l'activité de mobilité automobile de l'entité doit déterminer le type de membre de l'entité.
5. L'adhésion à l'ANCEM est unique et peut être demandée de manière sélective ou universelle par les entités au sein d'une Famille De Compagnies. Plus précisément, il n'est pas nécessaire que chaque entité au sein d'une Famille De Compagnies soit membre de l'ANCEM.
 - a. Nonobstant ce qui précède, si une Famille De Compagnies prend la décision d'affaires pour une entité, par exemple "X", d'être membre et pour une autre entité, par exemple "Y", NE PAS être ainsi, les avantages de l'adhésion à l'ANCEM sont uniques uniquement et exclusivement à l'entité membre (dans ce cas "X"). La Famille De Compagnies a une obligation stricte, absolue et affirmative de NE PAS brouiller les lignes et de ne pas laisser entendre que Y est membre ou d'attribuer l'un des avantages du membre ANCEM à l'entité non membre (dans ce cas "Y").
6. Les frais d'adhésion sont exigés pour chaque lieu physique d'une entité de concessionnaire membre où tout type d'activité liée à la mobilité automobile a lieu.
7. Les cotisations pour tous les types de membres sont établies par le Conseil d'Administration.
8. Il y aura quatre catégories de membres de l'ANCEM Canada:
 - a. Concessionnaire - une entité détenant une licence de concessionnaire automobile, dont l'activité principale est la vente au détail ou la modification non structurelle de véhicules accessibles en fauteuil roulant à usage privé.
 - b. Industrie - une entité, autre qu'un concessionnaire, engagée dans toute activité à but lucratif applicable à l'industrie de la mobilité automobile.
 - a. Chaque membre de l'industrie doit s'identifier comme Fabricant ou Non-Fabricant, tel que défini dans les présentes.
 - c. **Professionnel / Directeur Associé** - une personne exerçant l'une des professions suivantes:
 - a. Rééducation du conducteur
 - b. Technologie d'assistance
 - c. Ergothérapie
 - d. Thérapie physique
 - e. Gestion de cas
 - f. Ingénierie de la réhabilitation
 - g. Soins infirmiers

- h. Organisations De Tiers Payeurs
 - i. Autre professionnel de la santé
- d. Gouvernement / Éducation / Organisme À But Non Lucratif – un individu non éligible à l'adhésion de Professionnel De La Santé Allié qui est employée dans le secteur gouvernemental, éducatif ou à but non lucratif.
- e. Une entité ou un individu qui n'est admissible à aucun des types de membres énumérés ci-dessus n'est pas éligible pour devenir membre de l'ANCEM.

Section 2 Conditions d'Adhésion

- i. Toutes les entités membres et les individus ANCEM Canada, peu importe leur type de membre, sont tenus de se conformer à toutes les Règles et Directives du PAQ / PAQF pour toute activité pertinente dans laquelle le membre s'engage.
 - 1. L'opportunité d'accréditation PAQ / PAQF doit être offerte aux membres et aux non-membres.
 - 2. Tous les établissements membres des Concessionnaires doivent être accrédités par le PAQ.
 - 3. Tous les membres de l'Industrie s'identifiant comme Fabricant doivent être accrédités PAQF.
 - ii. Tous les lieux des Concessionnaires et membres de l'Industrie ANCEM Canada sont assujettis à:
 - 1. Les exigences de vérification applicables des Règles PAQ / PAQF. Le coût de la vérification s'ajoute aux cotisations du membre.
 - iii. Toutes les entités et individus membres de l'ANCEM Canada, peu importe leur type de membre, sont assujettis aux dispositions du processus de médiation de l'ANCEM et doivent se conformer aux décisions de celui-ci.
- f.
- iv. Emplacements de vente au détail non destinés à la mobilité automobile
 - 1. Tout Concessionnaire membre possédant un ou plusieurs points de vente au détail qui ne se livre à aucun type d'activité liée à la mobilité automobile est assujetti aux conditions suivantes:
 - a. Chacun de ces lieux doit être enregistré auprès de l'association
 - b. Chacun de ces lieux est soumis aux exigences de vérification applicables du PAQ / PAQF
 - c. Chacun de ces lieux ne sera pas considéré comme un lieu membre
 - d. Les opérations de mobilité automobile du membre doivent:
 - i. Fonctionner sous un dba distinct dédié exclusivement à la mobilité automobile
 - ii. Maintenir un site web distinct dédié exclusivement à la mobilité automobile; et
 - iii. Veiller à ce que toutes les présences web, la publicité, le marketing, la signalisation et les communications maintiennent une séparation stricte des opérations de mobilité non automobile

ARTICLE III - DROITS DES MEMBRES

Section 1 Vote: Chaque lieu de Concessionnaire membre pourra exprimer une voix dans les affaires de l'Association. Aucun autre type de membre n'a droit de vote dans les affaires de l'Association, à l'exception suivante: Les membres Professionnels De La Santé Alliés ont le droit de voter pour leur représentant au conseil. Sauf indication contraire dans les présentes, le vote peut être effectué en personne, par courrier ou au moyen d'une communication à distance vérifiable (y compris le vote en ligne).

Un vote majoritaire dans l'affirmative est requis à toutes les réunions pour l'approbation d'une action, sauf dans les cas prévus à l'article X - Amendements des Règlements.

Les votes par procuration ne sont autorisés à aucune réunion de l'Association ou du Conseil d'Administration.

Section 2 **Membre En Règle** est défini comme tout membre qui remplit les conditions requises pour devenir membre et dont les cotisations sont à jour. Les membres en règle qui ont satisfait à toutes les conditions d'adhésion sont autorisés à utiliser le logo ANCEM et / ou PAQ.

Les cotisations déterminées par le Conseil d'Administration de l'ANCEM seront payables au plus tard le 15 du mois au cours duquel l'adhésion a été activée. Les cotisations seront en souffrance soixante jours par la suite.

Section 3 **Résiliation De l'Adhésion:** Tout membre de l'ANCEM mettra fin à l'adhésion par le actions suivantes:

- a. Non-paiement des cotisations. Les cotisations des membres sont pour une période de douze mois et doivent être payées en temps opportun. Les cotisations non payées après soixante jours à compter de la date de renouvellement du membre constitueront une résiliation automatique. La résiliation peut être révoquée lors du paiement intégral des cotisations et des frais de réintégration sont payés en totalité.
- b. Le non-respect des Directives ANCEM et / ou des Règles et / ou des Règlements et / ou du Code d'Éthique du PAQ / PAQF (Enquête et vérification par le Comité De Médiation avec une recommandation faite au Conseil d'Administration pour résolution ou résiliation de l'adhésion). Il y aura une période d'attente d'un an pour présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'ANCEM si l'adhésion est résiliée. Tous les droits, privilèges et avantages seront suspendus, y compris l'utilisation du logo ANCEM.

Toute adhésion résiliée par le Conseil d'Administration, pour avoir trois plaintes non satisfaites, devra attendre un an avant de présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'ANCEM et l'ANCEM Canada. Le Conseil d'Administration de l'ANCEM devra voter à nouveau pour accepter de nouveau le membre dans la ANCEM. Si le même membre qui a été résilié pour des plaintes insatisfaites réintègre comme membre avec ANCEM et reçoit à nouveau trois plaintes non satisfaites, leur adhésion sera résilié et ils ne seront pas autorisés à adhérer à nouveau à l'ANCEM. L'adhésion résiliée restera avec le Président de la compagnie ou le Propriétaire du d / b / a, peu importe le nom de la compagnie.

Section 4 **Démission d'adhésion:** Tout membre peut démissionner en avisant l'ANCEM. À leur départ, les anciens membres de l'ANCEM ne peuvent pas revendiquer le statut ou l'affiliation de l'ANCEM. Tous les frais ne sont pas remboursables. L'utilisation du logo ANCEM doit être interrompue immédiatement après la résiliation de l'adhésion pour toute raison.

ARTICLE IV - QUALIFICATIONS: CONSEIL D'ADMINISTRATION et CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1 Tous les membres de l'ANCEM Canada peuvent occuper des postes au sein du conseil. Seuls deux membres Non-Concessionnaires sont admissibles à occuper des postes de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier. Tous les membres du Conseil d'Administration sont des membres en règle de l'Association. Tous les administrateurs doivent être âgés d'au moins vingt et un ans. Pas plus de deux représentants d'une compagnie ou d'une famille de compagnies peuvent siéger au Conseil d'Administration à la fois. Pas plus d'un représentant d'une entreprise ou d'une famille de compagnies ne peut agir comme Dirigeant à la fois.

Section 2 Admissibilité: Un administrateur doit être membre de l'ANCEM Canada depuis au moins un an. L'Association aura les administrateurs suivants: Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, deux Administrateurs En Général qui peuvent appartenir à n'importe quelle catégorie de membres de l'ANCEM et un Professionnel / Associé, qui appartiendra à toute catégorie de membre non-concessionnaire ou non-fabricant. Pour être Président, un membre doit avoir été membre en règle du Conseil d'Administration pendant au moins un an.

ARTICLE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Section 1 **Rôle et taille du conseil:** Il y aura un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres. Le Conseil d'Administration constitue l'organe directeur de l'Association. Il est investi des pleins pouvoirs et autorité pour mettre en vigueur les lois, résolutions et décisions de l'Association. Le Conseil a le pouvoir d'approuver / de ratifier les nominations faites par le Président pour des postes éventuellement vacants pour le reste du mandat, et exercer une surveillance générale sur les recettes et dépenses de l'Association. Le Conseil d'Administration a l'approbation finale de toutes les recommandations et actions du comité. Aucune modification de fond ne peut être apportée aux Règles ou Directives du PAQ / PAQF sans l'approbation du Conseil d'Administration de l'ANCEM.
- Section 2 **Présence:** Le Conseil d'Administration tiendra au moins deux réunions en personne et au moins neuf réunions par téléconférence par année. Les membres du conseil doivent être physiquement présents pour les réunions en personne. Le défaut d'un membre du Conseil d'Administration d'assister à trois réunions, sans l'approbation préalable du Président, entraînera la vacance de son poste. Le Président nommera un remplaçant temporaire pour combler le poste vacant pour le reste du mandat et le Conseil d'Administration ratifiera la personne nommée.
- Section 3 **Quorum:** Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents à la réunion pour constituer un quorum pour la conduite des affaires de l'ANCEM.
- Section 4 **Rémunération:** Aucun membre du Conseil d'Administration ne recevra de rémunération pour ses services. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de toutes les dépenses engagées.
- Section 5 **Élection:** Un vote majoritaire des Concessionnaires membres en règle élira les Membres Du Conseil, à l'exception du poste de Professionnel / Associé tel que prévu aux présentes. Le vote pour les Membres Du Conseil se fera par Courrier Américain et / ou par voie électronique (autre que le téléphone).
- Les postes suivants sont élus en nombre pair années: Président et Trésorier et un Directeur Général et un Professionnel / Associé.
- Le Vice-Président, Secrétaire et un Directeur Général sont élus les années impaires.
- Section 6 **Révocation:** Les raisons de la révocation du Conseil d'Administration peuvent inclure, mais sans s'y limiter:
- Omission de s'acquitter de ses fonctions de membre du conseil.
 - Changement dans la structure organisationnelle des affaires qui empêcherait la décharge de la représentation appropriée de l'organe électoral.
 - Présence, maladie ou décès.
 - Conflit d'intérêt
 - Conduite contraire à l'éthique - conduite préjudiciable à l'Association ou à son objet.

ARTICLE VI - POSTES DES MEMBRES DU CONSEIL

- Section 1 L'Association aura les postes de membre du conseil suivants:
- Section 2 **Président:** Le Président est le principal dirigeant bénévole de l'Association et, en général, supervise les affaires et les liaisons de l'Association sous la direction du Conseil d'Administration en collaboration avec le PDG. Le Président peut convoquer des réunions spéciales du Conseil d'Administration au besoin. Le Président a la responsabilité d'assurer un leadership efficace et de coordonner les fonctions d'élaboration des politiques et les activités de l'Association. Le Président est chargé de veiller à ce que tous les objectifs de l'Association soient réalisés de la planification initiale à l'achèvement.
- En l'absence du Président ou en cas d'incapacité d'agir, le Vice-Président exerce les fonctions de Président. En l'absence du Vice-Président, le Trésorier puis le Secrétaire exercera les fonctions du

Président. Lorsqu'il agit ainsi, tout dirigeant aura tous les pouvoirs et sera soumis à toutes les restrictions imposées au Président.

Section 3 **Vice président:** Le vice-président fera office de dirigeant du Conseil d'Administration. Le Vice-Président s'acquittera d'autres tâches qui lui seront assignées par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Section 4 **Secrétaire:** Le Secrétaire est membre du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif. Le Secrétaire sera responsable de toute la logistique administrative de l'association, consignera les procès-verbaux des réunions des membres et veillera à ce que des registres exacts soient conservés aux endroits appropriés et à toutes autres tâches prescrites par le Conseil d'Administration ou le Président. Une fois élu, le Secrétaire restera en fonction pour un mandat de deux ans et peut être élu pour un mandat successif.

Section 5 **Trésorier:** Le Trésorier est membre du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif. Le Trésorier est chargé de superviser tous les fonds et valeurs de l'Association. Il / elle fait des rapports périodiques au Conseil d'Administration et est responsable de tout vérification de l'Association.

Une fois élu, le Trésorier restera en fonction pour un mandat de deux ans.

Section 6 **Administrateurs En Général:** Deux postes concessionnaires au conseil seront considérés comme des "Administrateurs En Général" avec tous les droits de vote et aideront à toutes les fonctions et réunions de l'Association et représenteront tous les membres. L'élection d'un Représentant En Général aura lieu les années opposées.

Section 7 Section 8

Section 8 **Professionnel / Directeur Associé:** Le **Professionnel / Directeur Associé** est membre du Conseil d'Administration et est élu par les membres **Professionnel / Associé (à déterminer)**. Une fois élu, ce Représentant restera en fonction pour un mandat de deux ans.

ARTICLE VII - COMITÉS

Section 1 ANCEM Canada n'aura pas de comités permanents.

Section 2 **COMITÉS AD HOC:**
Les Comités Ad Hoc doivent être nommés par le Président en cas de besoin pour mener à bien une tâche spécifique. Tous les comités ad hoc cesseront automatiquement d'exister à la fin de leur(s) tâche(s) spécifiée(s) et de la présentation du rapport final du comité au Président.

Section 3 Le Président Canadien devrait siéger à au moins un comité de l'ANCEM.

ARTICLE VIII - RÉUNIONS - QUORUM

Il doit y avoir un quorum à toutes les réunions afin de mener des affaires légalement. Un vote majoritaire dans l'affirmative est requis à toutes les réunions pour l'approbation d'une action, sauf dans les cas prévus à l'article X - Amendements des Règlements.

À La Conférence Annuelle - Si les affaires de l'association sont menées à la conférence annuelle, le quorum sera un minimum de 50% plus un (1) du nombre de délégués votants admissibles inscrits à la conférence.

Aux Réunions Du Comité - Les deux tiers des membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.

Section 1 **Conférence Annuelle**

Lors de la conférence annuelle de l'Association, il y aura l'installation du Conseil d'Administration nouvellement élu et la transaction d'autres affaires au besoin.

Un avis sera envoyé à la dernière adresse enregistrée de chaque membre au moins trente jours avant la réunion. L'avis inclura les questions de temps, de lieu et d'affaires à prendre en considération, le cas échéant.

Section 2

Réunions Spéciales

Une Réunion Spéciale de l'Association peut être convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration ou doit être convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins 50% des membres de l'Association. Un avis sera envoyé à la dernière adresse enregistrée de chaque membre de l'association trente jours avant la réunion. L'avis inclura les questions de temps, de lieu et d'affaires à prendre en considération. Une réunion via Zoom ou tout autre média audio / visuel électronique sera acceptable.

ARTICLE IX - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Les propositions d'amendements ou de modifications aux Règlements peuvent être initiées par le Conseil d'Administration ou par un des membres en général.

Les modifications proposées aux Règlements de ANCEM Canada doivent être soumises par écrit au Président pour examen avant le 15 septembre. Les propositions du Comité Des Règlements doivent être postées à chaque membre ou affichées sur le site web de ANCEM Canada au moins trente jours avant le vote. Les bulletins de vote seront postés le 30 novembre et retournés avec un cachet de la poste daté au plus tard le 31 décembre. L'Adoption des modifications proposées aux Règlements seront via Postes Canada et / ou des moyens électroniques (autres que le téléphone). Il doit y avoir un quorum de 25% des membres éligibles pour voter et exiger un vote de 75% dans l'affirmative pour approuver un changement aux Règlements de l'ANCEM.

ARTICLE X - BUREAU PRINCIPAL

L'Association gardera comme siège principal de l'Association le siège social et / ou la résidence du Président actuel. Des registres et livres de comptes complets et corrects et doivent tenir des procès-verbaux du déroulement des réunions du Conseil d'Administration, ainsi qu'une liste ou un dossier contenant les noms et adresses de tous les membres doivent être conservés à cet endroit.

ARTICLE XI - EXERCICE FISCAL

Le Conseil d'Administration soumis à la loi applicable fixera l'année fiscale de l'Association.

ARTICLE XIII - INDEMNITÉ

Section 1

Toute personne qui a été partie à toute action, poursuite ou procédure, du fait qu'elle, son testateur ou son représentant en testament est ou était un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Association, ou de toute Association en qu'il / elle a servi comme tel à la demande de l'Association, sera indemnisé par l'Association des dépenses raisonnables, y compris les honoraires d'avocat, réellement et nécessairement encourus par lui / elle dans le cadre de la défense d'une telle action, poursuite ou procédure, ou dans le cadre de tout appel qui y est interjeté, sauf en ce qui concerne les questions sur lesquelles il sera jugé dans une telle action, poursuite ou procédure, ou en relation avec tout appel à cet égard, selon lequel un tel administrateur, dirigeant ou employé est responsable de négligence ou de faute dans le l'exercice de ses fonctions

Section 2

Le droit d'indemnisation qui précède n'est pas réputé exclusif de tout autre droit auquel un administrateur, un dirigeant ou un employé peut avoir droit en dehors des dispositions de la présente section.

Section 3

Le montant de l'indemnité auquel tout administrateur, dirigeant ou employé peut avoir droit est fixé par le Conseil, sauf que dans tous les cas où il n'y a pas de majorité désintéressée du Conseil

disponible, le montant est fixé par arbitrage conformément aux règles existantes de l'Association Canadienne d'Arbitrage.

ARTICLE XIV - AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

Les règles contenues dans l'édition actuelle du Robert's Rules of Order régiront l'Association dans tous les cas auxquels elles sont applicables et dans lesquelles elles sont conformes aux présents Règlements et aux règles de procédure spéciales que l'Association peut adopter et aux statuts applicables à cette Association. .

ARTICLE XV - DISSOLUTION

L'Association sera dissoute conformément aux procédures requises par la *Loi sur les compagnies canadiennes*.

MODIFIÉ: À déterminer